

Loi

Générale

colonial

Loi n° 2-419-1931 réprimant les atteintes au crédit de l'Etat.

n° 2-419-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 février 1931

Numéro JO
n° 419 du 31/10/1931

Date du numéro
31 octobre 1931

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er

— Sera puni de trois mois à trois ans de prison et d'une amende de mille francs (1.000 francs) à vingt mille francs (20.000 francs), quiconque, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public ou par des voies ou moyens frauduleux quelconques, aura provoqué ou tenté de provoquer les retraits de fonds des Caisses publiques ou des établissements créés par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques, Art. 2 — Sera puni de six mois à trois ans de prison et d'une amende de cinq mille francs (5.000 francs) à cinquante mille francs (50.000 francs), quiconque aura, même sans emploi de moyens frauduleux : 1° Opéré ou tenté d'opérer la baisse des devises nationales, dans un but de spéculation; 2° Provoqué ou tenté de provoquer la vente des titres de rente ou autres effets publics, mis obstacle ou tenté de mettre obstacle à l'achat desdits fonds ou valeurs ou à leur souscription, dans un but de dépréciation. Art. 3 — La peine sera de un an à cinq ans de prison et d'une amende de dix mille francs (10.000 francs) à cent mille francs (100.000 francs), si les agissements définis à l'article précédent ont été accompagnés ou de faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, ou de voies ou moyens frauduleux quelconques, Art. 4 — Dans tous les cas prévus à la présente loi, lorsque le délinquant sera un étranger, la juridiction saisie prononcera, en outre, l'interdiction temporaire ou définitive du territoire français. Au cas où cet étranger, malgré cette interdiction, rentrerait sur le territoire français, il sera condamné à une peine de trois mois à un an de prison et à une amende de mille francs (1.000 francs), à cinq mille francs (5.000 francs). A l'expiration de sa peine, il sera reconduit à la frontière, Art. 5. — L'article 463 du Code pénal sera applicable, sauf lorsqu'il s'agira d'un délinquant déjà condamné pour l'un des délits prévus et réprimés par la présente loi et reconnu coupable à nouveau de l'un des délits prévus et réprimés par celle-ci; dans ce dernier cas, le sursis à l'exécution de la peine, prévu par l'article 1er de la loi du 26 mars 1891, sera également inapplicable, Art. 6. — La loi du 3 février 1893, tendant à compléter les articles 419 et 420 du Code pénal, est abrogée, Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

A. MILLERAND. Par le Président de la République : **Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Maurice COLRAT.** **Le Ministre des finances, Ch. DE LASTEYRIE.**